

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS..... 6117

Arrêté n° 2018-219 du 12 juin 2018 annule et remplace l'arrêté n° 2018-138 du 21 mars 2018 portant composition de la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence mention Histoire..... 6117

Arrêté n° 2018-239 du 13 avril 2018 portant attribution d'une subvention par la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)..... 6117

Arrêté n° 2018-240 du 13 avril 2018 portant attribution d'une subvention par la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)..... 6118

Arrêté n° 2018-302 du 6 juin 2018 portant nomination du jury de la licence professionnelle mention Réseaux et télécommunications spécialité Administration et sécurité des réseaux..... 6119

Arrêté n° 2018-305 du 12 juin 2018 portant organisation de l'élection du directeur et du directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)..... 6120

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2018-219 du 12 juin 2018 annule et remplace l'arrêté n° 2018-138 du 21 mars 2018 portant composition de la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence mention Histoire

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, L. 712-2 et D. 612-1-12,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'arrêté n° 2018-138 du 21 mars 2018 portant composition de la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence mention Histoire,
Vu les propositions du doyen de la Flash,
Considérant l'ajout du nom d'un enseignant à la commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence mention Histoire,

ARRÊTE

Article 1

La commission d'examen des vœux d'inscription en première année de licence mention Histoire est composée comme suit :

- > Michel BOCHACA, professeur des universités, président
- > Laurence TRANOY, maître de conférences
- > Jean-Sébastien NOEL, maître de conférences
- > Bruno LEAL, professeur agrégé

Article 2

Le doyen de la Flash est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 juin 2018.

Le président

Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-239 du 13 avril 2018 portant attribution d'une subvention par la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis du Conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines du 5 avril 2018

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 400 euros est attribuée à l'équipe universitaire de football de la FLASH

Article 2

La dépense sera imputée au CRB07

– sur la ligne budgétaire : ADGE / ADGE_ au compte 6576

Le paiement se fera en un versement.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 avril 2018

Le président

Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-240 du 13 avril 2018 portant attribution d'une subvention par la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis du Conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines du 5 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 500 euros est attribuée au bureau des étudiants de la FLASH.

Article 2

La dépense sera imputée au CRB 07 :

– sur la ligne budgétaire : ADGE / ADGE_ au compte 6576.

Le paiement se fera en un versement.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 avril 2018

Le président

Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-302 du 6 juin 2018 portant nomination du jury de la licence professionnelle mention Réseaux et télécommunications spécialité Administration et sécurité des réseaux

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la licence professionnelle mention Réseaux et télécommunications spécialité Administration et sécurité des réseaux est composé, pour l'année universitaire 2017-2018, de :

- > Mourad RABAH, maître de conférences, président
- > Alain GAUGUE, professeur des universités
- > Michel MÉNARD, professeur des universités
- > Jean-Christophe POPINOT, gérant E-WI TELECOM, Saint Jean d'Angély

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 6 juin 2018.

Le président

Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2018-305 du 12 juin 2018 portant organisation de
l'élection du directeur et du directeur adjoint du département
Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres,
Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu les statuts de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, notamment son article 14,
Vu la démission de Monsieur Jean-Michel CAROZZA, directeur du département Sciences Humaines et Sociales (SHS),
Vu la démission de Monsieur Jean-Sébastien NOEL, directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS),

ARRÊTE

Article 1 : Date de l'élection

L'élection du directeur et éventuellement du directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines se déroulera le **11 juillet 2018 de 9 h à 16 h** sans interruption à la salle du conseil – L13, 2^e étage, 1 Parvis Fernand Braudel, 17042 LA ROCHELLE Cedex 1.

Article 2 : Durée du mandat

Le directeur et éventuellement le directeur adjoint du département, sont élus pour la durée du mandat restant à courir (soit du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 26 juin 2019). Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Sièges à pourvoir

Les sièges suivants sont à pourvoir :

- > 1 siège de directeur du département Sciences Humaines et Sociales (SHS),
- > 1 siège de directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS).

Article 4 : Mode de scrutin

Le directeur et le directeur adjoint sont élus au suffrage direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour (le candidat qui obtient le plus de voix [majorité relative] remporte le siège). En cas d'égalité de suffrages entre des candidats, le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

Article 5 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique (nom de famille).

Article 6 : Composition du corps électoral

Sont électeurs les enseignants et les enseignants-chercheurs du département SHS.

Article 7 : Éligibilité

Sont éligibles aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du département, tous les enseignants et enseignants-chercheurs qui sont rattachés au département SHS.

Article 8 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. La réception des candidatures s'effectue **jusqu'au mercredi 27 juin 2018 à 12 h**. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- ➔ l'original de la déclaration individuelle de candidature complétée et signée par chaque candidat (*annexe n° 2 : formulaire de déclaration individuelle de candidature*).
- ➔ une copie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Chaque candidat est autorisé à déposer une profession de foi. Le document en noir et blanc ne doit pas dépasser deux pages A4 (recto-verso). La profession de foi ne doit comporter aucune photographie. Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, la profession de foi doit également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « flash-direction@univ-lr.fr ».

Les candidatures, accompagnées le cas échéant des professions de foi, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le courrier doit être parvenu au plus tard le **mercredi 27 juin 2018 à 12 h, délai de rigueur**), ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)
Madame la responsable administrative et financière
2^{ème} étage, B208
1 parvis Fernand Braudel
17042 La Rochelle Cedex 1
Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17 h
Jusqu'au 27 juin 2018 à 12 h

L'envoi de candidatures par fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé. Les dépôts ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Dans le cas d'un dépôt en main propre, l'accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

Article 9 : Recevabilité des candidatures

Après vérification de l'éligibilité des candidats, les candidatures et les éventuelles professions de foi sont rendues publiques avant la date du scrutin.

Article 10 : Propagande électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté et se termine à la date du scrutin.

L'égalité est assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral.

Le jour du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est **interdite** à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Article 11 : Bureaux de vote

Le bureau de vote est composé d'un président (doyen de la FLASH ou de la responsable administrative et financière de la FLASH) et d'au moins un assesseur (un personnel travaillant à la FLASH). Le scrutin est ouvert par le président du bureau de vote à **9h00** et clos à **16h00**, sans interruption.

Le bureau de vote comporte un isoloir et une urne. À l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne, laquelle doit être fermée et le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Article 12 : Modalités de vote

Le vote est secret et se déroule de la manière suivante :

- L'inscription de l'électeur sur la liste électorale est vérifiée.
- Chaque électeur prend une enveloppe et un bulletin de vote de chaque candidat. Seul le matériel de vote mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.
- L'électeur se rend seul dans l'isoloir. **Le passage par l'isoloir est obligatoire.**
- Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.
- Après vérification de son identité (carte professionnelle ou carte d'identité [carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour]), chaque électeur signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale et met son bulletin dans l'urne.
- Un électeur disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun de ses mandants.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place (*annexe n° 3 : procuration*).

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est datée et signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter au bureau de vote, l'original du formulaire de procuration et sa carte professionnelle ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à **16h00**. Le dépouillement est public.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans l'établissement, le président de l'université peut prendre toute mesure utile et notamment interrompre le déroulement du dépouillement.

Sont présents au dépouillement, le président du bureau de vote et l'assesseur.

Des scrutateurs peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Un électeur non scrutateur ne peut pas consulter l'intégralité des listes d'émargement qui permettent d'identifier les électeurs qui ont pris part au vote. En revanche, tout électeur peut consulter un extrait de la liste d'émargement comportant l'ensemble des informations le concernant.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- ➔ Ouverture de l'urne.
- ➔ Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal.
 - S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes.
 - S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures (les écarts sont considérés comme des nuls).
- ➔ Ouverture des enveloppes, une par une ; à l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote et le consigner sur la feuille de dépouillement. Les feuilles de dépouillement mises à disposition du bureau de vote devront être jointes au procès-verbal de dépouillement.
- ➔ Décompte du nombre de voix par candidat (= nombre de bulletins non nuls).
- ➔ Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- ➔ les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- ➔ les bulletins blancs (enveloppe vide ou contenant un bulletin dépourvu de tout nom de candidat),
- ➔ les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- ➔ les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- ➔ les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin,
- ➔ les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (noms rayés ou ajoutés ...),
- ➔ les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- ➔ les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidats différents.

La nullité d'un vote est constatée par les membres du bureau de vote qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attachent à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins du même candidat, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- ➔ conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- ➔ indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet (ne pas se contenter d'écrire « bulletin nul » mais dire pourquoi il est nul),
- ➔ faire figurer sur chaque enveloppe la signature des membres du bureau de vote (les mêmes qui signeront le procès-verbal de dépouillement),
- ➔ Joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

La responsable administrative et financière de la FLASH conservera jusqu'à l'expiration du délai de recours, l'ensemble des autres bulletins et enveloppes. Dans le cas où il n'y aurait pas eu de contestation, un seul exemplaire des bulletins de vote sera conservé pendant une durée de trois mois

suivant le scrutin puis sera versé aux archives départementales. Les autres bulletins de vote seront détruits.

Article 14 : Procès-verbal de dépouillement

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le procès-verbal doit faire apparaître :

- l'élection concernée,
- le nombre de candidats à élire,
- le nombre d'électeurs inscrits (tenir compte des inscriptions complémentaires qui ont eu lieu le jour du scrutin),
- le nombre de votants (décompte des émargements),
- le nombre de votes blancs ou nuls,
- le nombre d'enveloppes,
- le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de voix par candidat.

Le procès-verbal est ensuite signé par le président du bureau de vote et l'assesseur. Les noms et prénoms des signataires sont indiqués lisiblement.

Article 15 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université et seront affichés à la FLASH. Ils seront également publiés sur les sites intranet et internet de l'université. Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 16 : Recours devant le tribunal administratif

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats (Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541, 86020 Poitiers cedex).

Article 17 : Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services ainsi que le doyen de la FLASH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 12 juin 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales*
 - 2 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature*
 - 3 – Formulaire de procuration*
-

*Annexe 1***Élection du directeur et du directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)****Scrutin du 11 juillet 2018****CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection et de la liste électorale	Au plus tard le 20 juin 2018
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 27 juin 2018 12 h
Affichage des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le 6 juillet 2018
Scrutin	11 juillet 2018 9 h-16 h
Dépouillement	11 juillet 2018 à partir de 16 h
Proclamation des résultats	Au plus tard le 18 juillet 2018

Annexe 2

Élection du directeur et du directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)**Scrutin du 11 juillet 2018****DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**Je soussigné-e, Madame / Monsieur (*rayez la mention inutile*)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance : Téléphone :

E-mail :

Composante d'affectation :

Je déclare être en fonction à la FLASH en tant que :☐ Enseignant☐ Enseignant-chercheur**Je déclare être candidat à l'élection du 11 juillet 2018 en tant que :**☐ Directeur du département SHS☐ Directeur adjoint du département SHS**J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.****J'autorise l'université à me contacter** pour vérifier éventuellement l'exactitude des renseignements portés sur mon acte de candidature.

Fait à, le

Signature du candidat (bleue de préférence) :	Accusé de réception (indiquer la date et l'heure) :	Nom et signature de l'agent accusant réception :

Seule une personne préalablement inscrite sur la liste électorale peut se porter candidate.

Pour être valable, la déclaration individuelle de candidature doit être :

– accompagnée d'une photocopie lisible de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

– éventuellement complétée d'une profession de foi.

Annexe 3

Élection du directeur et du directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)

Scrutin du 11 juillet 2018

PROCURATION

Je soussigné-e, le MANDANT :

Madame/Monsieur :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Grade/Corps/Statut :

Affecté-e à :

déclare être empêché-e de voter personnellement et donne procuration au **MANDATAIRE** suivant :

Madame/Monsieur :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Grade/Corps/Statut :

Affecté-e à :

afin de voter en mes nom, lieu et place le **11 juillet 2018** pour l'élection du directeur et du directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH)

Je remets à mon mandataire le **formulaire de procuration original**.

Fait à , le

Signature (de préférence de couleur bleue) précédée de la mention « *Bon pour mandat ou procuration* »

Le mandant et le mandataire doivent être inscrits sur la liste électorale du département Sciences Humaines et Sociales. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
Le jour du scrutin, le mandataire devra impérativement :
– déposer au bureau de vote, l'original du formulaire de procuration écrit et revêtu de la signature du mandant.
– monter sa carte professionnelle ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

